

Moff

A.M. PLUS

LN.PL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 francs.
Siège social : 3, rue de Romainville - 93260 LES LILAS

RCS BOBIGNY B 339 712 921



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 5 JULLET 1999

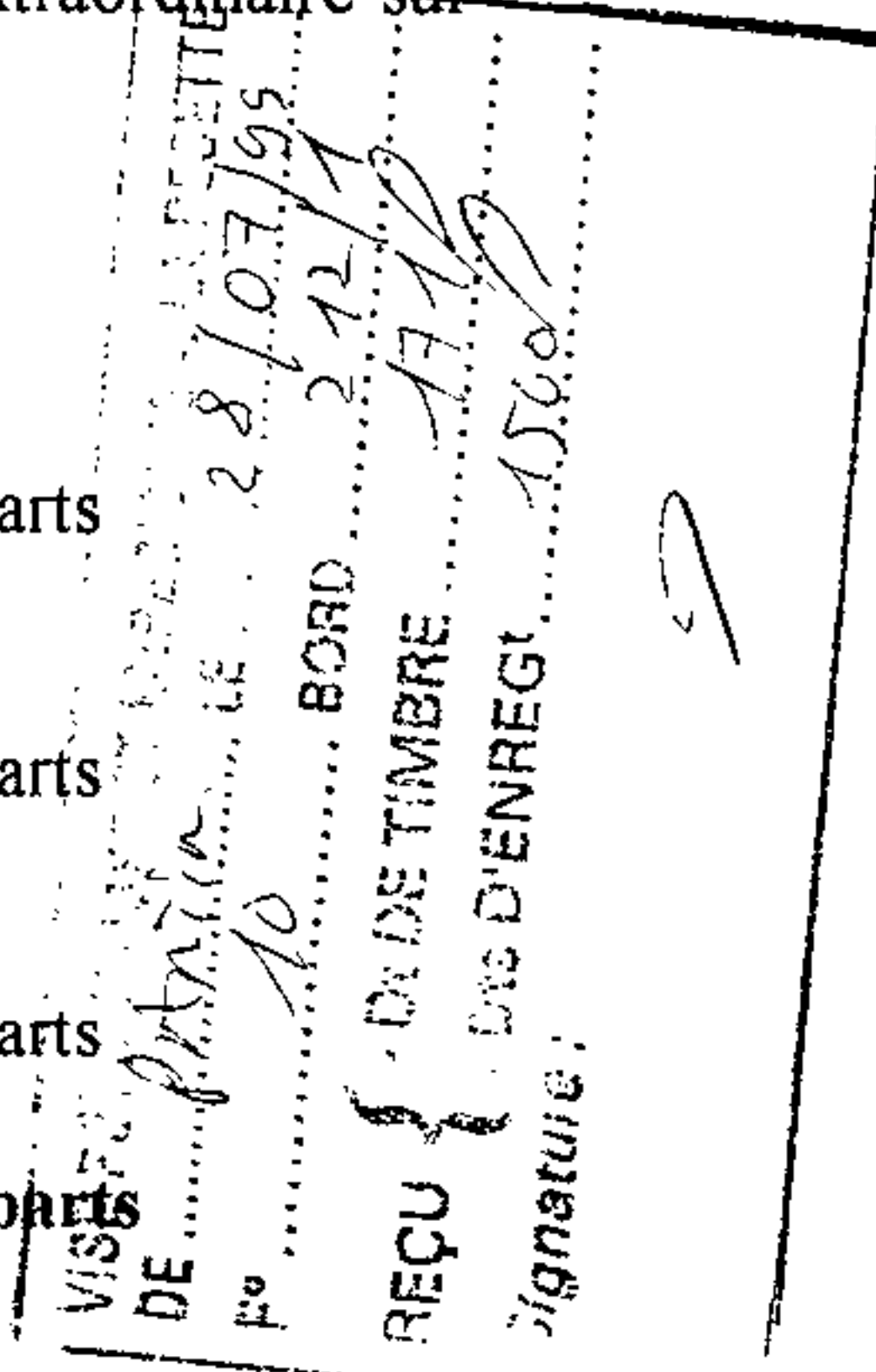
L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf,
Le Cinq Juillet,
A Quinze Heures,

Les associés se sont réunis, au Siège Social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|-----------|
| - Madame AFLALO Pauline, propriétaire de,
Sept Cent Cinquante parts | 750 parts |
| - Mademoiselle AFLALO Céline, propriétaire de,
Trois Cent Soixante Quinze parts | 375 parts |
| - Mademoiselle AFLALO Vanessa, propriétaire de,
Trois Cent Soixante Quinze parts | 375 parts |

Soit au Total : Mille Cinq Cent Parts..... 1 500 parts
égal au nombre de parts attribuées.



Madame Pauline AFLALO préside la séance en qualité d'associée détenant le plus de parts.

Monsieur Albert AFLALO, gérant, est présent à l'assemblée.

Elle dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associées, plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

A. A. C.

A. P.

A. V.

La présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 250 000 francs pour le porter de 150 000 francs, à 400 000 francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2500 parts nouvelles de 100 francs, attribuées gratuitement aux associés à raison de 8 parts nouvelles pour 3 parts anciennes.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- Madame AFLALO Pauline, à concurrence de,
Deux Mille parts 2000 parts
numérotées de 251 à 500 et 1001 à 1500 et 1501 à 2750.
- Mademoiselle AFLALO Céline, à concurrence de,
Mille parts 1000 parts
numérotées de 1 à 250 et 501 à 625 et 2751 à 3375.
- Mademoiselle AFLALO Vanessa, à concurrence de,
Mille parts 1000 parts
numérotées de 626 à 1000 et 3376 à 4000.

**Soit au Total : Quatre Mille Parts..... 4 000 parts
égal au nombre de parts attribuées.**

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 1995 une somme de 100 000 francs par incorporation de réserves pour porter le capital à 150 000 francs.

14 AC A.S. A.V

A.M. PLUS

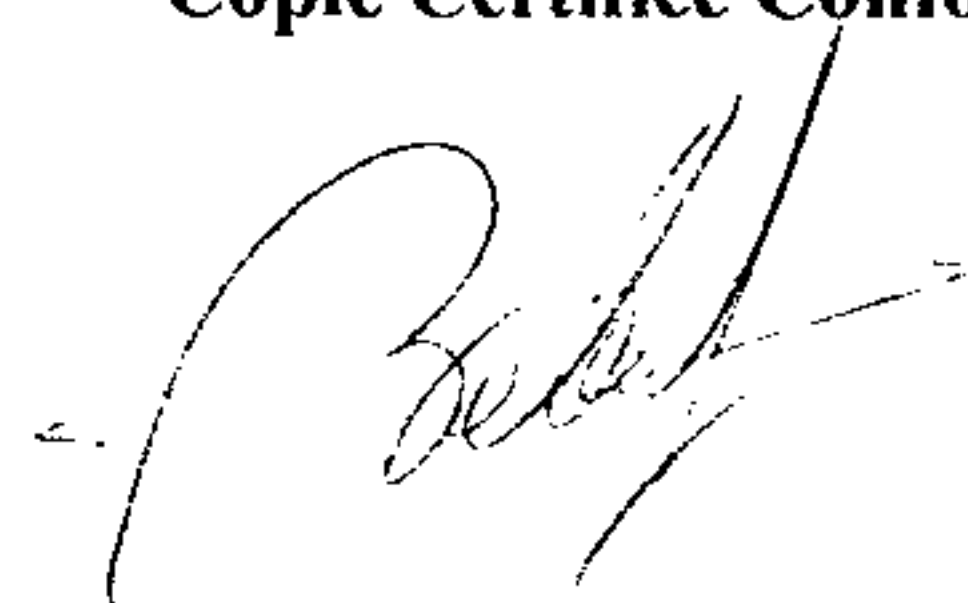
Société à Responsabilité Limitée au capital de 400 000 francs.
Siège social : 3, rue de Romainville - 93260 LES LILAS

RCS BOBIGNY B 339 712 921

STATUTS

Mise à jour du 5 juillet 1999

Copie Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B. B.', is written over the text 'Copie Certifiée Conforme'.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame LISEK Pauline, épouse de Monsieur AFLALO Albert,**
née le 2 mars 1949 à Paris 12ème, demeurant 39, rue Floréal - 93260 LES LILAS,
de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens.

- **Mademoiselle AFLALO Céline,**
née le 9 octobre 1976 aux Lilas (93), demeurant 39 rue Floréal - 93260 LES LILAS,
Célibataire, de nationalité française.

Mademoiselle AFLALO Vanessa,
née le 11 septembre 1978 aux Lilas (93), demeurant 39 rue Floréal - 93260 LES LILAS,
Célibataire, de nationalité française.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts :

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet : travaux imprimerie, photos et vidéos. Exploitation de laboratoire photos et vidéos.

Le commerce de détail, gros, demi-gros, l'importation, l'exportation de matériel et fournitures photos, vidéo électronique, informatique, papeterie, fourniture et matériel de bureau, textile, vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants.

La commercialisation et le développement de tous genres d'articles se rattachant à l'activité principale.

ARTICLE III - DENOMINATION

La société prend la dénomination : A.M. PLUS

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

93260 LES LILAS - 3, rue de Romainville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision prise par Assemblée générale Extraordinaire.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à : 50 ans qui commenceront à courir le 15 décembre 1986 pour se terminer le 15 décembre 2036, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE VI - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 francs.

Les associés déclarent et reconnaissent que la dite somme a été versée intégralement dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert par la banque Crédit du Nord, 52, boulevard Magenta - 75010 PARIS, au nom de la société en formation.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 1995, une somme de 100 000 francs par incorporation de réserves, pour porter le capital à 150 000 francs.
- et lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 1999 une somme de 250 000 francs par incorporation de réserves pour porter le capital à 400 000 francs.

Les parts seront réparties et attribuées entre les associés, de la manière suivante :

- Madame AFLALO Pauline, 50% du capital, soit : 200 000 francs.
- Mademoiselle AFLALO Céline, 25% du capital, soit : 100 000 francs.
- Mademoiselle AFLALO Vanessa, 25% du capital, soit : 100 000 francs.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400 000 francs.

Il est divisé en 4 000 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1501 à 4000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame AFLALO Pauline, à concurrence de,
Deux Mille parts 2000 parts
numérotées de 251 à 500 et 1001 à 1500 et 1501 à 2750.
- Mademoiselle AFLALO Céline, à concurrence de,
Mille parts 1000 parts
numérotées de 1 à 250 et 501 à 625 et 2751 à 3375.
- Mademoiselle AFLALO Vanessa, à concurrence de,
Mille parts 1000 parts
numérotées de 626 à 1000 et 3376 à 4000.

**Soit au Total : Quatre Mille Parts..... 4 000 parts
égal au nombre de parts attribuées.**

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans des proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61-62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47-48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE VIII -

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous seings privés : elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et , en outre, aux tiers qu'après publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés les parts sont toujours cessibles/

ARTICLE IX -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE X -

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE XI -

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE XII -

La Société est gérée et administrée par :

Monsieur AFLALO Albert

le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Le gérant a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés, et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par le gérant seul, au mépris de la présente clause. Le gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la Société.

.../...

ARTICLE XIII -

Le gérant ne contractera, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Il sera responsable, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par commises dans sa gestion, conformément aux articles 52-53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE XIV -

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Le dit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux indépendamment des frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE XV -

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans : le : 30 juin au plus tard. sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour des décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Le gérant présentera à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et d'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport dans les conditions de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE XVI -

L'année sociale commence : le 1^{er} Janvier
et se termine le : 31 décembre

Exceptionnellement le 1^{er} exercice s'étalera du 15/12/86 au 31/12/87

ARTICLE XVII -

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966. Il sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE XVIII -

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE XIX -

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé; la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par LES associés survivants en fractions trimestrielles, avec intérêt à : 10 % pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE XX -

En cas de perte des trois quarts du capital social, le gérant devra procéder, conformément à l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966 dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à la consultation de l'ensemble des associés, soit pour prononcer la dissolution anticipée de la Société, à la majorité exigée par l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966 soit pour réduire le capital d'un montant égal à la perte constatée.

La décision adoptée par les associés devra être publiée conformément à l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE XXI -

La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en Société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE XXII -

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants et associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE XXIII -

Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE XXIV -

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de : PARIS

ARTICLE XXV -

PUBLICATIONS -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE XXVI -

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts au Greffe, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi et deux copies pour être remis à chaque associé.

STATUTS MIS A JOUR au 14.03.1988

certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Dela', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle and a vertical line extending downwards from the end.